



REPUBLIQUE FRANÇAISE
-
DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
-
COMMUNE DE
PAGNY-SUR-MOSELLE

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N°2025-130T PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION POUR CAUSE DE TRAVAUX (RUE BASSOMPIERRE) PARISSET BTP

Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
- VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière, quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée et la huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- VU la délibération n°7 du Conseil Municipal du 17 novembre 2011 portant approbation du règlement de voirie relatif à la conservation du domaine public complété par l'arrêté du Maire n°08/2012 du 17 janvier 2012,
- **CONSIDERANT** les travaux de renouvellement des réseaux et branchements d'eau potable rue Bassompierre à 54530 Pagny-sur-Moselle, qui seront exécutés par la société PARISSET BTP exécutés pour le compte de la commune de Pagny-sur-Moselle,
- **CONSIDERANT QU'IL** y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,
- VU l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de circulation et/ou de stationnement

Afin que la société PARISSET BTP basée lieu-dit Les Herbues à 54170 Allain puisse procéder de manière sécurisée aux travaux de renouvellement des réseaux et branchements d'eau potable de la rue Bassompierre (le cas échéant : conformément au(x) plan(s) et/ou photo(s) figurant dans le présent arrêté) :

Prescriptions générales → sur chaque secteur d'intervention et suivant phasage du chantier (au droit des travaux dont la durée est estimée à 60 jours calendaires) :

- La circulation des véhicules sera limitée à : 30 km/h
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et déclaré gênant (hormis les véhicules de chantier de l'entreprise permissionnaire)

- Un empiètement de chaussée sera le cas échéant mis en œuvre par le permissionnaire sur la zone des travaux et la régulation de la circulation sera effectuée par balisage approprié au droit du chantier
- Le cas échéant : si pendant la période des travaux, une seule voie de circulation doit être maintenue alors un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores ou manuellement, sera mis en place pour permettre une circulation en toute sécurité
- Le cas échéant : la circulation des piétons (y compris pour les personnes à mobilité réduite) devra rester possible en toute sécurité (une déviation en dehors de la zone des travaux sera mise en place si nécessaire)
- Le cas échéant : le permissionnaire mettra en place une tôle de passage pour piétons dans tous les cas où cela s'avère nécessaire

et ce, du lundi 29 septembre 2025 à 08h00 jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 à 18h00

Phase n°1 : prescriptions particulières (pose de la conduite principale en vue du raccordement sur existant après le giratoire) :

- Rue Bassompierre accessible
- Maintien des accès aux rues Pierre du Moulin et Pand des Genêts (rues à sens unique) avec contournement du giratoire par la gauche (mise en place d'un sens prioritaire)



Phase n°2 : prescriptions particulières (pose de la conduite principale et des branchements jusqu'au giratoire rue Bassompierre) :

- Rue Bassompierre interdite à la circulation (sauf riverains)
- Maintien des accès aux rues Pierre du Moulin et Pand des Genêts (rues à sens unique)



Phase n°3 : prescriptions particulières (création du nouveau branchement et condamnation de l'ancien pour le n°1 de la rue Bassompierre) :

- Réouverture de l'accès à la rue Bassompierre
- Maintien des accès aux rues Pierre du Moulin et Pand des Genêts (rues à sens unique) avec rétrécissement de chaussée au niveau de la zone de travaux (mise en place d'un sens prioritaire)



Zone d'installation de chantier pendant toute la durée des travaux (bungalow et WC chimique) :

- Stationnement interdit sur l'emprise définie du parking/aire de retournement de la rue Bassompierre



Prescription spéciale en cas de travaux portant sur les emprises communales (notamment en cas de tranchée touchant les trottoirs/chaussée) :

Réfection des revêtements à l'identique dans les règles de l'art

Le présent arrêté emporte autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les besoins strictement limités aux travaux du permissionnaire.

Article 2 : Signalisation réglementaire/temporaire

Pendant toute la durée du chantier, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 – 8^e partie – signalisation temporaire – du 22 octobre 1963 approuvée et modifiée par arrêtés successifs, sera à la charge exclusive de l'entreprise pétitionnaire chargée de

l'exécution des travaux (dans le cas de travaux exécutés pour le compte d'un tiers, il revient à la société de matérialiser l'emplacement et procéder à l'installation et l'enlèvement de la signalisation temporaire afin de prévenir de cette autorisation).

Article 3 : Sécurité du chantier

L'entreprise pétitionnaire veillera à clôturer l'emprise de ses installations et de son chantier si cela s'avère nécessaire quant à la sécurité du public et à apposer une signalétique adaptée ainsi que toutes les protections et balisages nécessaires pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Infractions et contraventions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Responsabilité

L'exercice de l'activité par la société PARiset BTP pour le compte de laquelle est mise en place le présent arrêté, sera sous son entière responsabilité et surveillance qui est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou bien qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. En cas de détérioration/dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intervenant.

Article 7 : Publicité

Un exemplaire de l'arrêté devra d'une part, être affiché sur le lieu de l'activité et d'autre part, être affiché sur l'ensemble des supports de signalisation (pour s'assurer de la bonne exécution du présent arrêté aux dates fixées, il pourra être effectué des reprographies qui seront distribuées au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente restriction).

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication (le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréfuges Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 9 : Exécution et ampliation

Le Maire et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la commune de Pagny-sur-Moselle,

Et notifié :

- À Monsieur Stéphane PARiset représentant la société PARiset BTP.

A Pagny-sur-Moselle, le 05 septembre 2025



Le Maire,
René BIANCHIN